

Identification des substances candidates pour l'évaluation des risques

La *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)] prévoit sept mécanismes pour l'identification des substances candidates pour l'évaluation des risques : 1) information de l'industrie, 2) catégorisation des substances de la Liste intérieure des substances, 3) décisions des gouvernements provinciaux, territoriaux et étrangers, 4) demandes d'inscription sur la Liste des substances d'intérêt prioritaire émanant du public, 5) avis concernant les substances nouvelles, 6) travaux scientifiques et surveillance et 7) évaluation ou cueillette de données internationales. Ces sept mécanismes permettent à Environnement Canada et à Santé Canada d'offrir un mécanisme scientifique rigoureux, ouvert et transparent pour l'identification et la priorisation des substances qui pourraient faire l'objet d'une évaluation des risques au Canada.

1) Information de l'industrie (articles 70 et 71)

Les articles 70 et 71 de la LCPE (1999) traitent de la collecte de renseignements sur les substances. L'article 70 oblige l'industrie à communiquer au ministre de l'Environnement tout renseignement qui pourrait permettre de conclure qu'une substance importée, fabriquée, vendue ou utilisée par cette industrie est effectivement ou potentiellement « toxique » au sens de la LCPE (1999). Le ministre peut aussi demander à l'industrie des renseignements en vertu de l'article 71 de la Loi en publiant un avis dans la *Gazette du Canada* obligeant tous ceux qui importent, fabriquent, vendent ou utilisent une substance à fournir ou à produire tout renseignement dont ils disposent afin d'évaluer si la substance est effectivement ou potentiellement « toxique » ou s'il y a lieu de prendre des mesures de contrôle ou de déterminer la nature des mesures de contrôle. L'article confère aussi le pouvoir d'exiger le prélèvement d'échantillons, la réalisation d'essais et l'obtention de données nouvelles.

2) Catégorisation des substances de la Liste intérieure des substances (article 73)

En vertu de la LCPE (1999), les ministres de l'Environnement et de la Santé doivent « catégoriser » les 23 000 substances de la [Liste intérieure des substances](#) (LIS) d'ici le 14 septembre 2006. La catégorisation est un processus de détermination de la priorité qui comporte l'identification systématique des substances de la LIS qui devraient faire l'objet d'un examen préalable (article 74 de la LCPE (1999)).

Les critères appliqués à la catégorisation des substances sont décrits dans l'article 73 de la LCPE (1999). Cet article exige des ministres qu'ils déterminent, sur la base des renseignements disponibles, les substances qui sont :

- a) intrinsèquement toxiques pour les être humains ou d'autres organismes et qui sont persistantes (prennent beaucoup de temps à se dégrader) ou bioaccumulables (s'accumulent dans les organismes vivants et se retrouvent dans la chaîne alimentaire) ou
- b) peuvent présenter le plus fort risque d'exposition pour des personnes au Canada.

3) Décisions des gouvernements provinciaux, territoriaux ou étrangers (article 75)

Il arrive que le ministre soit informé d'une décision prise par un autre gouvernement qui interdit ou restreint de façon importante une substance pour des raisons environnementales ou de santé. Les gouvernements des provinces et des territoires canadiens et ceux des pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques ([OCDE](#)) sont ceux reconnus comme les autres gouvernements, ou instances, par la LCPE (1999). La Loi prévoit la collaboration et la détermination de modalités d'échange d'informations sur les substances avec les autres gouvernements du Canada et ceux des pays membres de l'OCDE. Lorsque le ministre est informé d'une telle décision, un examen est effectué pour s'assurer que les renseignements à l'appui de cette décision permettent de déterminer si la substance est effectivement ou potentiellement « toxique » dans un contexte canadien.

Identification des substances candidates pour l'évaluation des risques

4) Demandes d'inscription sur la Liste des substances d'intérêt prioritaire émanant du public (article 76)

Les ministres de l'Environnement et de la Santé sont tenus de dresser une liste de substances devant faire l'objet d'une évaluation prioritaire visant à déterminer si elles sont effectivement ou potentiellement « toxiques » au sens de l'article 64 de la LCPE (1999). Cette liste porte le nom de [Liste des substances d'intérêt prioritaire](#) (LSIP). La responsabilité de l'évaluation des substances d'intérêt prioritaire incombe à Environnement Canada et à Santé Canada. Les évaluations exhaustives faites par ces ministères portent sur tous les aspects pertinents des substances et peuvent comporter la cueillette de renseignements et des essais. La LCPE (1999) est très stricte en ce qui a trait au délai imparti pour réaliser les évaluations et aux situations où des essais doivent être effectués.

Toute personne peut demander au ministre d'inscrire une substance sur la LSIP. Les ministres de l'Environnement et de la Santé déterminent si la substance ainsi proposée devrait être priorisée en vue d'une évaluation et inscrite sur la LSIP.

5) Avis concernant les substances nouvelles (articles 81 et 82)

Les substances non inscrites sur la LIS sont jugées être des substances nouvelles. Le [Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles](#) est un élément intégral de la stratégie nationale de prévention de la pollution du gouvernement fédéral. Dans le cadre de sa démarche de gestion intégrale des substances toxiques énoncée dans la Loi, le gouvernement a adopté le Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles pour veiller à ce qu'aucune substance nouvelle ne soit mise sur le marché canadien avant qu'une évaluation de sa toxicité potentielle ne soit effectuée et que toute mesure de contrôle appropriée ou nécessaire n'ait été prise.

La démarche appliquée en vertu de la LCPE (1999) au contrôle des substances nouvelles est à la fois proactive et préventive car elle est fondée sur un processus d'avis et d'évaluation appliqué avant l'importation ou la fabrication. Lorsqu'il est déterminé par ce processus qu'une substance nouvelle peut présenter un risque pour la santé et l'environnement, la Loi autorise Environnement Canada à intervenir avant ou pendant les premières étapes de son introduction au Canada. Cette capacité d'agir rapidement fait du programme des substances nouvelles un élément essentiel et unique de la gestion fédérale des substances toxiques.

Le programme des substances nouvelles permet d'être rapidement averti de l'existence de produits chimiques commerciaux qui pourraient être préoccupants et d'obtenir de l'information à leur sujet. Il permet aussi de relever, par le moyen du programme des substances existantes, des substances ou des groupes de produits chimiques inscrits sur la LIS dont les propriétés chimiques pourraient être semblables à celles de substances gérées par le programme des substances nouvelles.

6) Travaux scientifiques et surveillance

Des études scientifiques ou de surveillance réalisées au Canada ou ailleurs font souvent naître des préoccupations à l'égard de certaines substances et sont sources d'informations utiles pour l'évaluation des risques. Cela permet au gouvernement de réagir à de nouvelles préoccupations et d'intervenir. Cette information complète celle obtenue au moyen d'autres processus d'évaluation. Environnement Canada collabore étroitement avec les instituts de recherche gouvernementaux et les universités canadiennes dans le cadre de rapports professionnels informels, d'ateliers et de conférences afin de demeurer au fait des derniers travaux scientifiques et de surveillance environnementale dont les résultats pourraient être source de préoccupations.

Identification des substances candidates pour l'évaluation des risques

7) Évaluation ou cueillette de données internationales

De nombreux programmes internationaux traitent de l'évaluation ou de la gestion des risques des produits chimiques industriels et déterminent les substances pouvant justifier une intervention. L'OCDE sert de cadre à plusieurs pays pour échanger de l'information et collaborer à l'élaboration de politiques et d'outils de gestion harmonisés pour la gestion des risques des substances chimiques pour la santé humaine et l'environnement. Le programme des travaux actuel est axé sur l'acceptation mutuelle et l'utilisation commune de données et sur l'élaboration de nouvelles démarches à l'appui de la prise de décisions. Ces programmes internationaux favorisent le partage des expériences canadiennes et aident à promouvoir les intérêts, les démarches et les politiques canadiennes en matière d'évaluation des risques; accroissent les connaissances canadiennes des pratiques de l'évaluation des risques par des échanges de connaissances avec d'autres pays; contribuent à l'harmonisation internationale des politiques et des pratiques relatives aux essais, à l'évaluation des dangers et à l'évaluation des risques; et favorisent la participation à des programmes coopératifs internationaux pour le partage des coûts de l'évaluation des risques des substances. Le Canada participe activement au [Programme sur les produits chimiques de l'OCDE](#) et a établi des liens étroits avec le [Existing Chemicals Program de l'Agence de protection de l'environnement des États-Unis](#) dans le but d'échanger de l'information sur les substances préoccupantes.

De l'information supplémentaire sur le Programme des substances existantes à Environnement Canada peut être obtenue à l'adresse suivante : <http://www.ec.gc.ca/substances/ese/>.